

**ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ÉLEVAGE PORCIN DU GAEC SIGAUD au lieu-dit
« Les Dièzes », sur la commune d'ARRONNES**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Madame Pascale TRIMBACH ;

Vu le décret du 15 juin 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier – M. Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 15-01584 du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Allier Aval ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 6123/95 du 27 octobre 2015 autorisant Dominique SIGAUD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Les Dièzes » à ARRONNES ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1550/2023 du 28 juin 2023, portant délégation de signature générale à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du GAEC SIGAUD du 10 juin 2022 ;

Vu le porter à connaissance de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 tel que définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, présentée en date du 9 mars 2023, complétée le 2 juin 2023, de l'élevage porcin du GAEC SIGAUD, dont le siège social et l'exploitation sont situés au lieu-dit « Les Dièzes » sur la commune de ARRONNES (03250) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet d'extension, de restructuration, de modernisation, de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Allier du 8 juin 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité du 30 juin 2023 de l'inspection des installations classées attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure de la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2313/2023 du 14 septembre 2023 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 9 octobre 2023 et le 7 novembre 2023 inclus, période de consultation du public ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARRONES du 5 novembre 2023 et l'absence de délibération des conseils municipaux consultés de CHÂTEL-MONTAGNE, LA CHAPELLE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, MOLLES ET SAINT-CLÉMENT ;

Vu la réponse par courrier du 7 novembre 2023, des membres du GAEC SIGAUD qui s'engagent à réaliser les préconisations concernant les moyens de lutte contre l'incendie, incluses dans l'avis favorable du SDIS du 8 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2883/2023 du 27 novembre 2023 de prorogation de délai sur la demande d'enregistrement ;

Vu l'avis du GAEC SIGAUD en date du 8 décembre 2023, concernant le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le porter à connaissance déposé montre que les modifications engagées constituent une modification notable et substantielle au sens de l'article R. 512-46-23, II, 3^e alinéa du Code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2102, activités d'élevage, vente, transit, etc. de porcs à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :

1. Plus de 450 animaux-équivalents	(E)
Nota:	
- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,	
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,	
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	

Considérant que l'exploitation du GAEC SIGAUD détenant un effectif de plus de 450 animaux-équivalents mais de moins de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg), n'est plus soumise au régime de l'autorisation par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève actuellement du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à l'évaluation environnementale ;

Considérant l'éloignement du projet des zones NATURA 2000 directive habitat : FR 8302005 Contreforts et Montagne Bourbonnaise et FR 8302036 Rivières de la Montagne Bourbonnaise et des périmètres de protection du captage d'eau potable « Paput » sur la commune du MAYET-DE-MONTAGNE ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et /ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été formulée ;

Considérant que le plan d'épandage a été mis à jour et suffisamment dimensionné ;

Considérant que la gestion des effluents d'élevage respecte les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier Aval ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires, et que par conséquent la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par les articles R. 512-46-17 n'est pas nécessaire ;

Considérant le rapport et les propositions du 4 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral N° 6123/95 du 27 octobre 2015 autorisant Dominique SIGAUD à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Les Dièzes » à ARRONNES est abrogé.

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes. Le régime des installations est dorénavant celui de l'enregistrement.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit à l'élevage porcin du GAEC SIGAUD, sur la commune d'ARRONNES (03250), au lieu-dit « Les Dièzes », sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC SIGAUD, représenté par MM. Dominique et Mathieu SIGAUD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Dièzes » sur la commune d'ARRONNES faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2023 complétée définitivement le 2 juin 2023 et jugée recevable le 30 juin 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARRONNES au lieu-dit « Les Dièzes ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 3 – Nature et localisation des installations

Article 3.1 – Situation de l'établissement

Les installations d'élevage sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ARRONNES Lieu-dit « Les Dièzes »	Feuille 3 – Section 0A – Numéro : 0205, 0206, 0208, 0209,0210,0212,0811

Article 3.2 – Nature des installations au regard de la nomenclature

Activité	Rubrique	Régime	Capacité
Élevage de porcs, à l'exclusion des activités classées sous la rubrique 3660, de plus de 450 animaux équivalents	2102-1	E	1499 animaux-équivalents (a-eq) : 1340 porcs à l'engraissement (1340 a-eq) 765 porcelets en post-sevrage de – de 30 kilos (159 a-eq) avec une capacité de stockage de 2 297 m ³ de lisiers

L'exploitation possède également un cheptel bovin de 37 vaches allaitantes, qui produit du lisier stocké en fosse et du fumier. Cette activité n'est pas soumise à la nomenclature des ICPE, néanmoins les effluents sont pris en compte dans le plan d'épandage.

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations d'élevage et les activités connexes, notamment l'épandage des effluents, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 9 mars 2022 et complété définitivement le 2 juin 2023 et jugé recevable le 30 juin 2023.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des effluents, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portés à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciations nécessaires.

Article 5 – Prescriptions réglementaires

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Gestion et stockage des effluents d'élevage

La production annuelle d'effluents est de 3 654 m³ de lisier et de 50 tonnes de fumier répartie de la façon suivante :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de porc	2 420 m ³
Lisier de bovin	1 234 m ³
Fumier de bovin	50 T

Le lisier est stocké en fosse ou préfosse sous caillebotis avec une capacité de stockage de 2 297 m³.

La durée maximale de stockage des lisiers de l'exploitation est de 7,5 mois et est supérieure au seuil de 4 mois fixé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 7 – Destination des effluents d'élevage

L'épandage des effluents est réalisé selon le plan d'épandage mis à jour par le porter à connaissance. Il s'effectue sur les terrains exploités par le GAEC SIGAUD et huit prêteurs de terres. Il comprend 95 îlots, répartis sur les six communes suivantes :

- ARRONNES ;
- CHÂTEL-MONTAGNE ;
- LA CHAPELLE ;
- LE MAYET-DE-MONTAGNE ;
- MOLLES ;
- SAINT-CLÉMENT.

La surface agricole utile (SAU) inscrite au plan d'épandage est de 402,3 hectares. La surface potentiellement épandable (SPE) dans les conditions les plus restrictives est de 171,2 hectares, avec une distance d'épandage de 100 m des tiers pour les lisiers et de 15 m pour les fumiers de

bovin. L'épandage est réalisé à l'aide d'une tonne équipée d'une buse. La répartition est la suivante :

	SAU au plan d'épandage (ha)	SPE (surface potentiellement épandable) (ha)
GAEC SIGAUD	96,66	69,77
BARLERIN Françoise	17,6	12,68
GAEC DE LA COUARIE	51,51	40,39
EARL DES FOURS	26,72	23,36
EARL DES VIGNAUDS	97,86	56,3
FRADIN Marie-Hélène	6,64	5,85
LEVERRIER Jean-Claude	43,41	29,65
DEPEUT Brigitte	13,59	12,21
EARL DES CORRES	48,33	20,96
TOTAL	402,3	271,2

Les conventions de reprise des lisiers ont été signées entre le GAEC SIGAUD et chaque prêteur de terres.

La surface d'épandage est dimensionnée afin que les quantités d'effluents épandues soient adaptées afin d'assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins. Le plan d'épandage doit respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'épandage conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. Ce plan d'épandage est mis à jour et consultable dans un cahier d'épandage.

Article 7 – Modification

Pour toute adjonction à l'installation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

Article 8 – Changement d'exploitant

En application de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 9 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site

En tout état de cause, l'exploitant doit notamment, dans le mois qui suit l'arrêt :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- limiter ou interdire l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° – pour le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° – pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARRONNES et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ARRONNES pendant une durée d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Sous-préfet de Vichy, M. le Maire d'ARRONNES, M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié aux gérants du GAEC SIGAUD

22 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

